

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
722 (VIII). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (23 octobre 1953) [point 27]	9
723 (VIII). Assistance technique en matière d'administration publique (23 octobre 1953) [point 61]	10
724 (VIII). Développement économique des pays insuffisamment développés (7 décembre 1953) [point 26]	10
725 (VIII). Question de Corée: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (7 décembre 1953) [point 18, b]	12
726 (VIII). Question de l'aide à la Libye (8 décembre 1953) [point 60]	13

722 (VIII). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Convaincue que les résultats obtenus jusqu'ici grâce au Programme élargi d'assistance technique démontrent l'importance de l'apport que ce programme a fourni et est capable de fournir pour le développement économique des pays insuffisamment développés,

Soucieuse de voir le Programme élargi continuer à jouer un rôle efficace toujours grandissant dans le relèvement du niveau de vie des populations des régions insuffisamment développées,

1. *Recommande* aux gouvernements et aux institutions participantes de veiller à donner une plus large publicité aux buts et activités du Programme élargi d'assistance technique;

2. *Exhorte* les gouvernements, en vue d'assurer le progrès du Programme élargi, à verser pour l'année 1954 des contributions qui permettent de satisfaire, dans la plus large mesure possible, aux besoins du Programme pour 1954 et, en tout cas, de manière que les fonds disponibles ne soient pas inférieurs au montant affecté par le Bureau de l'assistance technique au programme approuvé pour 1953;

3. *Insiste* sur le fait qu'il faut de toute urgence que les gouvernements versent promptement les contributions promises lors des conférences et notamment celles qui ont déjà été annoncées pour des exercices financiers antérieurs;

4. *Prend acte avec satisfaction* des mesures adoptées par le Conseil économique et social aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I et aux paragraphes 6 et 7 de la section II de sa résolution 492 C (XVI) du 5 août 1953, en vue de renforcer l'organisation et l'administration du Programme élargi afin d'assurer la meilleure utilisation des contributions versées et invite le Comité de l'assistance technique et le Bureau de l'assistance technique, lorsqu'ils rédigeront leurs recommandations relatives à l'administration, aux méthodes financières et au système d'attribution des fonds du Programme élargi d'assistance technique, à tenir compte des avis

exprimés à ce sujet au cours des débats de la huitième session de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner aussitôt que possible les méthodes administratives du Bureau de l'assistance technique et celles des organisations participantes, ainsi que leurs dépenses d'administration dans la mesure où celles-ci sont imputées sur le Compte spécial;

6. *Approuve* les dispositions financières énoncées dans l'annexe à la présente résolution, que le Conseil économique et social a recommandées au paragraphe 5 de la section II de sa résolution 492 C (XVI);

7. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé aux termes de la résolution 759 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 5 octobre 1953, outre les tâches qui lui ont déjà été confiées, d'entamer, dès qu'il pourra le faire après la clôture de la dix-huitième session du Conseil économique et social, des négociations avec les gouvernements, au sujet des versements que ceux-ci pourraient s'engager à faire au Compte spécial pour l'année 1955 à titre de contributions au montant que le Conseil pourra prévoir au cours de ladite session;

8. *Note* que le Conseil économique et social, répondant au désir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 621 (VII) du 21 décembre 1952, a émis l'opinion qu'il serait souhaitable, pour une réalisation suivie des divers programmes, de disposer d'un appui financier assuré pour plus d'un an, et invite ceux des Etats participants qui seront à même de le faire à prendre toutes les mesures possibles, dans les limites qu'impose leur Constitution, pour assurer au Programme élargi un appui financier à long terme.

*454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

ANNEXE

Dispositions financières

[Recommandées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 5 de la section II de sa résolution 492 C (XVI).]

a) Soixante-quinze pour cent du total des fonds disponibles, non compris les sommes à reporter, seront rendus disponibles pour être attribués aux organisations participantes, après appro-

bation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique, au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés au paragraphe 8, c*, de la résolution 222 A (IX) du Conseil et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique à la treizième session du Conseil;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au Compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minimums indispensables du Bureau de l'assistance technique et des représentants résidents, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses l'administration indispensables pour l'ensemble du Programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution.

* Paragraphe 9, c, du texte primitif.

723 (VIII). Assistance technique en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Constatant que le programme d'activités et les mesures d'application qui ont été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil économique et social, conformément à la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et qui ont reçu une existence continue en vertu de la résolution 518 (VI) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier 1952, débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III),

Constatant en outre que les activités précitées sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique, qui comprend des activités autres que la formation professionnelle,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux,

1. Approuve un programme révisé de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant:

a) La fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique, au moyen:

- i) De services consultatifs d'experts;
- ii) De bourses de perfectionnement et de bourses d'études;
- iii) D'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature;
- iv) De la fourniture de publications techniques;

b) La réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, de concert, le cas échéant, avec l'Institut international des sciences administratives et d'autres institutions appropriées, et l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social;

2. Autorise le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment, dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces fondé sur la fourniture des services

susmentionnés et, de plus, à financer ces activités à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, à condition que, dans ce dernier cas, l'assistance accordée concerne le développement économique des pays insuffisamment développés;

3. Réaffirme le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, censé assumer dans toute la mesure du possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis;

4. Invite le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les travaux accomplis dans le cadre du présent programme.

454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

724 (VIII). Développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la résolution 482 A (XVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1953,

Désireuse de donner à l'Organisation des Nations Unies plus de force pour l'accomplissement de sa mission, qui est de maintenir la paix et la sécurité de tous les peuples et de favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social dans les pays insuffisamment développés,

Prévoyant le moment où un progrès suffisant sera réalisé dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, qui permettra de consacrer des ressources supplémentaires au financement du développement et de la reconstruction, notamment des pays insuffisamment développés,

Adopte la déclaration suivante:

"Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés."

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Rapport sur un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique¹ élaboré par le Comité des Neuf désigné par le Secrétaire général et présenté conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social, en date

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953. II.B.1.